



Arrêt

**n° 196 955 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE L'IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Monsieur M.B. et son épouse K.N. décident d'adopter le requérant, enfant mineur abandonné et né de parents inconnus, au Maroc selon la procédure de la Kafala. Par une ordonnance du 28 mars 2016, ils se voient confier la Kafala.

Le 29 juin 2016, une demande de visa long séjour de type D, est introduite, pour des motifs humanitaires, afin que le requérant puisse rejoindre ses « tuteurs ».

Le 1^{er} août 2016, une décision de refus d'octroi du visa (sur la base de l'article 9 de la Loi) est prise, décision porté à la connaissance du tuteur le 19 aout 2016. Cette décision mentionne, notamment, que l'acte de « kafala » sans avoir l'autorisation de l'autorité Centrale communautaire (ACC) est un détournement de procédure.

Il ressort du dossier administratif, un important échange de courrier entre les « tuteurs », le Consul, les magistrats de liaison à Rabat, la Direction de l'Adoption (ACC), les Affaires étrangères et plusieurs autres intervenants.

Le 20 octobre 2016, une décision de refus d'octroi de visa humanitaire est prise par la partie défenderesse. Cette décision, notifiée le 15 décembre 2016 (selon le recours introductif) qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Commentaire : Vu les nouveaux éléments complémentaires en notre possession, nouvelle décision de rejet de la demande de visa humanitaire
Vu l'article 9 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
L'autorisation de séjour provisoire demandée le 29/06/2016 par [M. I.], né à Agadir le 05.08.2015, de nationalité Maroc est refusée*

MOTIF DE LA DECISION

- *Considérant que la kafala mentionne que les kafils sont domiciliés en Maroc ;*
- *Considérant que Mr. [M.] a son domicile effectif et principal en Belgique ;*
- *Considérant que Mme [K. N.] n'a jamais signalé son absence temporaire en Belgique et a aussi gardé son domicile en Belgique ;*
- *Considérant que les kefals n'ont pas indiqué toute l'information adéquate requise auprès des autorités concernant leur domicile ;*
- *Considérant que le placement de l'enfant vers la Belgique ne peut se faire en vue d'une adoption car les conditions reprises à l'article 361-5 du code civil relatif à l'adoption d'enfants dont l'Etat d'origine ne connaît pas la filiation adoptive ou le déplacement en vue adoption n'ont pas été respectées*
- *Considérant qu'une procédure de regroupement familial conformément à l'art 40 ter ne peut pas être entamée car la kafala est relatif à une tutelle et que la tutelle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et ses tuteurs ;*

- *Considérant que les kafils demandent expressément un visa humanitaire sur base de l'art. 9 de la loi 15/12/1980 ;*
- *Considérant qu'un visa humanitaire ne peut pas être utilisé pour détourner une procédure d'adoption ;*
- *Considérant que la kafala ne devant pas être considérée comme une "kafala - adoption, elle doit alors relever de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ratifiée par le Maroc, et depuis le 14 mai 2014 par la Belgique;*
- *considérant que cette Convention prévoit, en son article 33, que lorsqu'une autorité compétente envisage le placement d'un enfant dans une famille ou son recueil en kafala, et que ce placement aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale de cet État ; la décision de placement ne peut être prise que si l'Autorité de l'Etat d'accueil (état de résidence habituelle des kafils) a approuvé ce placement;*
- *Considérant qu'aucune demande n'est parvenue de la part du juge marocain pour le placement de l'enfant en kafala à l'étranger, avant la décision de kafala;*
- *Considérant que l'art. 23 §2 f de la même Convention prévoit le refus de reconnaissance de la décision de placement quand les dispositions de l'art. 33 de cette Convention ne sont pas respectés.*
- *Considérant que dès lors la Belgique ne peut pas reconnaître l'acte de kafala produite ;*
- *Considérant que Monsieur [M.] va régulièrement au Maroc, il peut donc continuer à subvenir aux besoins de l'enfant tout en le laissant dans le pays d'origine ;*

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est refusée. »

Le 28 novembre 2016, le tuteur adresse un mail à la partie adverse faisant part de son intention de son intention d'introduire un recours contre la décision querellée et dépose e nouveaux éléments « pour contrer les motivations du refus ». Dans ce mail, le tuteur reprend textuellement le dernier paragraphe de la décision querellée.

Selon les termes du recours introductif, la décision aurait été le 15 décembre 2016,

2. Questions préalables - De la recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité à agir. Elle fait valoir que « *Le présent recours est introduit par l'enfant [M. I.], en personne, né à [...]. Le présent recours en tant qu'il est introduit par le requérant, mineur d'âge selon son statut personnel (1an et 5 mois), est irrecevable*

Après avoir cité plusieurs dispositions de la Moudawana, elle précise que ces dispositions mentionnent que « *l'enfant n'a pas la qualité pour agir seul et doit être représentée dans*

le cadre du présent recours. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucune mention ne laisse apparaître qu'une personne représenterait le requérant dans le cadre du présent recours ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431 prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a jugé que : « [...] *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».*

2.3. Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par le requérant soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires.

En effet, en l'occurrence, le Conseil observe que le requérant est né le 5 aout 2015 et qu'au moment de l'introduction du présent recours, soit le 14 janvier 2017, il était âgé de un an et six mois. Dès lors que le requérant n'a pas prouvé être un mineur émancipé, la requête diligentée par lui en date du 14 janvier 2017 doit être déclarée irrecevable dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par ses parents ou son tuteur.

Par ailleurs, la circonstance que, depuis l'introduction du présent recours, les « tuteurs » ont par le biais de leur mémoire de synthèse, tenté de « rectifier » la requête introductive en mentionnant leur intervention en tant que représentants légaux du mineur ne saurait couvrir les carences de la requête introductive et partant l'irrecevabilité du recours.

Le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (Voir : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002) fus-ce par le biais du mémoire de synthèse. A toutes fins utiles, il rappelle également que conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE